

SECRETARIAT d'ETAT
à l'EDUCATION NATIONALE
et à la JEUNESSE

Vichy, le 23 Août 1941

Commissariat Général
à l'Education Générale et
aux Sports

Le Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale et à la Jeunesse
Le Secrétaire Général de l'Instruction
Publique
Le Commissaire Général à l'Education
Générale et aux Sports

à Messieurs les Recteurs d'Académie
à Messieurs les Préfets des Départements

Selon les termes de la circulaire du 6 Juin 1941, le principe de la surveillance médicale doit être étendu à tous les établissements publics d'enseignement secondaire, y compris les collèges de garçons et de filles.

Le développement donné aux activités physiques et sportives dans les programmes scolaires, et les conditions actuelles de l'alimentation imposent non seulement un contrôle de la santé des enfants et des adolescents, mais encore une surveillance médicale particulière de l'Education Physique et Sportive.

En attendant qu'une loi actuellement en préparation organise définitivement le nouveau Contrôle Médical, il est nécessaire d'en faire bénéficier le plus grand nombre possible de sujets dès la rentrée d'Octobre 1941, et d'étendre le champ des expériences déjà réalisées cette année, entre autres dans l'Académie de PARIS, avec le concours du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports.

Dans ce but, le Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports a été chargé de poursuivre l'organisation provisoire de cette surveillance médicale des enfants et des jeunes gens fréquentant les Etablissements publics d'enseignement.

Vous voudrez donc bien apporter votre entier concours aux services médicaux du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports, pour que puisse fonctionner cette nouvelle forme de contrôle médical dans les établissements du ressort de votre Académie dès le début de l'année scolaire 1941-1942.

Signé :

TERRACHER

Signé :

BOROTRA

signé :

CARCOPINO,